

Règlement d'ordre intérieur de SmartCoop SCES

BCE n° 0668.600.511

Version n° 3, approuvée le 26 mai 2020

– applicable sous réserve de validation des nouveaux statuts par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2020 –

PREAMBULE

Tel que prévu aux statuts en leur article 15, ce règlement d'ordre intérieur est établi par le Conseil d'administration de SmartCoop, ci-après la Société.

Il peut être modifié ou complété par le Conseil d'administration. Toute modification prend effet dès sa publication, sauf autre disposition.

Le règlement d'ordre intérieur est public. Les versions successives sont datées et archivées par le Conseil d'administration.

I. SOCIETAIRES

Article 1. Définitions

“Outils Smart” : Les outils Smart sont tous les outils informatiques et administratifs mis à disposition des personnes qui développent une activité économique au sein de la société coopérative SmartCoop leur permettant d'encoder les bons de commande (devis) conclus avec les clients et de générer un contrat de travail en lien avec la prestation reprise dans le bon de commande (devis).

“Actes économiques” : La notion d'“acte économique” vise le fait de générer via les “outils Smart” un “contrat 3 en 1”, une facture à destination d'un client, un contrat de travail pour soi ou pour un membre de son “activité”.

Ces différentes notions sont définies dans le Règlement d'usage défini à l'article 15.

Article 2. Formulaire d'engagement de souscription

L'article 10 des statuts stipule que le Conseil d'administration détermine le modèle et les mentions de l'engagement de souscription que les candidats sociétaires remettent à la Société.

Le Conseil d'administration a établi le modèle en annexe.

Article 3. Agrément en qualité de Sociétaire (article 10.1. des statuts)

L'article 10 des statuts stipule que les candidat.e.s sociétaires ne sont admis dans la Société qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration, qui détermine la catégorie dans laquelle le.a sociétaire est admis.e et les conditions particulières posées éventuellement à l'agrément, sur base de critères objectifs et toujours dans l'intérêt de la Société.

Ces critères, non-cumulatifs, sont notamment :

- la nature et l'ampleur de la relation du/de la sociétaire avec la Société ou avec le groupe Smart ;
- l'apport à la vie coopérative ;
- le bénéfice que la collectivité peut attendre de l'implication du/de la sociétaire dans la coopérative ;
- l'apport en notoriété que la coopérative peut attendre du/de la nouveau.lle sociétaire ;
- l'utilisation par le.a sociétaire des outils réservés aux sociétaires de catégorie A, pour développer une activité économique sous une personnalité juridique indépendante du groupe Smart (ci-après Smart).

L'administration déléguée présente les candidat.e.s et propose les catégories auxquelles ils appartiendront et les conditions particulières éventuelles au Conseil d'administration.

L'agrément des personnes physiques qui répondent aux exigences de qualité statutaires pour être Sociétaire de la catégorie A de la Société est automatique dès la réception de leur engagement de souscription.

Les « travailleur.euse.s des équipées mutualisées » tel.le.s que défini.e.s à l'article 9, 2° des statuts ne peuvent appartenir qu'à la catégorie B de sociétaires. Leur agrément est automatique dès la réception de leur engagement de souscription.

Article 4. Souscription des parts sociales (article 10.2 des statuts)

En ce qui concerne les sociétaires de la **catégorie A**, ils.elles doivent souscrire au moins une part sociale par année d'utilisation des "outils smart".

Si le.a sociétaire demande le remboursement total de ses parts et souhaite rejoindre la coopérative ultérieurement, il.elle devra souscrire à nouveau une part par année d'utilisation des "outils smart", y compris pour la période qui précède la demande de remboursement des parts sociales.

Par exception, les modalités de souscription applicables aux sociétaires de catégorie B s'appliquent également aux sociétaires de catégorie A engagés par une des structures du groupe Smart dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Les sociétaires de **catégorie B** s'engagent à souscrire, par année de sociétariat au cours de l'exécution d'un même contrat de travail conclu avec une des entités du groupe Smart, un nombre de parts sociales pour une valeur correspondant à 1% de leur rémunération nette imposable de l'année précédente, arrondi à la part inférieure, avec un minimum d'une part.

Pour l'année 2017, au vu du calendrier, la valeur des parts à souscrire s'élève à 50% du nombre de parts prévu ci-dessus, arrondi à la part inférieure, avec un minimum d'une part.

Ils versent au minimum 25% de la valeur des parts à souscrire, avec un minimum de 30 euros, dès leur souscription, et le solde à leur discrétion dans le courant de l'année selon des modalités à convenir avec la Direction administrative et financière.

Les années suivantes, ils versent au minimum la valeur d'une part en janvier et le solde comme stipulé ci-dessus.

Un.e sociétaire de la catégorie B qui demande le remboursement total de ses parts et souhaite ultérieurement rejoindre la coopérative au sein de la même catégorie, devra souscrire un nombre de parts sociales au moins équivalent au nombre d'années durant lesquelles il.elle a été sociétaire de catégorie B au cours de l'exécution d'un même contrat de travail et selon les modalités décrites ci-dessus.

En ce qui concerne les sociétaires de la **catégorie C**, l'apport en capital doit être au moins celui applicable aux sociétaires de catégorie A. Le cas échéant, le Conseil d'administration fixe au cas par cas l'apport en capital requis et les obligations spécifiques, en fonction :

- des caractéristiques économiques du sociétaire,
- de son objet social
- de l'historique de ses relations avec Smart
- et d'une évaluation de l'ampleur de ses relations économiques avec Smart, en ce compris une évaluation des risques.

Article 4. Affiliation par erreur

Si une personne est devenue sociétaire par erreur, par exemple pour pouvoir utiliser les outils réservés aux Sociétaires de la catégorie A, alors qu'en réalité elle n'est pas intéressée par l'utilisation de ces outils, elle peut demander au Conseil d'administration, endéans les 30 jours ouvrables à dater de son paiement, d'annuler sa souscription avec effet rétroactif. Le Conseil d'administration accède à sa demande ou non à son gré, tenant compte par exemple de l'usage des outils mis à disposition ou non. Le cas échéant, la Société remboursera la valeur des parts sociales endéans le mois suivant la décision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration délègue le suivi de la procédure ci-dessus à l'administrateur-délégué.

Article 4bis. Changement de catégorie de sociétaire

Un.e sociétaire ne peut appartenir qu'à une seule catégorie de sociétaires. L'appartenance à la catégorie B l'emporte sur les autres catégories.

Lorsqu'un sociétaire ne répond plus à la définition de la catégorie à laquelle il ressortit, il cesse d'être sociétaire. Sans préjudice toutefois pour ce sociétaire d'accéder à une autre catégorie du sociétariat en répondant aux critères afférents à cette catégorie et moyennant le respect des modalités d'agrément et de souscription applicables.

Dans ce cas, le registre des parts indique la date du remboursement complet des parts ainsi que la date de la perte de la qualité de sociétaire et la catégorie concernée. Le registre des parts indique également la date de souscription des parts et la nouvelle catégorie à laquelle le sociétaire ressortit.

Article 5. Démission (article 18 des statuts)

Tout Sociétaire a le droit de démissionner de la Société, dans les conditions prévues à l'art. 18 des statuts. Il peut alors prétendre au remboursement de ses parts, selon les modalités de l'article 20 des statuts.

Le Conseil d'administration délègue le suivi de la procédure de démission et du remboursement des parts à l'administrateur-délégué, pour autant que le nombre de démissions ne dépasse pas 2% du nombre de sociétaires au 31 décembre de l'année précédente. Au-delà de 2% de démissions, le Conseil d'administration reprend pleinement les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts. _____

Tout refus de démission notifiée valablement, pour une raison autre que la non-exécution des engagements du Sociétaire, sera soumis au Conseil d'administration pour approbation. __

Toute démission notifiée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, sera tenue en suspend jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante, et sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier de l'année d'après. _____

Sauf application des exceptions prévues dans l'article 20 des statuts, les parts sociales sont remboursées le plus vite possible après l'approbation des comptes annuels concernant l'année de la notification de la démission. _____

II. ADMINISTRATEURS

Article 6. Procédure d'élection des administrateurs (article 22 des statuts)

Les candidatures sont introduites au plus tard cinq jours calendrier avant la date d'ouverture des votes en ligne.

L'article 22 des statuts stipule que le Conseil d'administration est composé de minimum 7 et maximum 18 membres, dont 3/5^{ème} (arrondi à l'unité supérieure) de la catégorie A et les autres de la catégorie B et/ou C.

Par conséquent, le nombre d'administrateurs éligibles est de :

Total	A	B et/ou C
18	11	7
17	11	6
16	10	6
15	9	6
14	9	5
13	8	5
12	8	4
11	7	4
10	6	4
9	6	6
8	5	3
7	5	2

En ce qui concerne les personnes physiques, il y a au moins 40% d'administrateurs de chaque sexe, à condition qu'un nombre suffisant de candidats le permette.

Chaque sociétaire peut élire maximum 11 administrateurs de la catégorie A et 7 administrateurs des catégories B et/ou C.

Les sociétaires ne peuvent voter qu'une seule fois pour une même personne.

Les candidats sont classés par catégorie dans l'ordre décroissant du nombre de voix. En cas d'égalité de voix, les candidats seront départagés par tirage au sort.

Si la proportion entre les sexes n'est pas respectée, le candidat élu du sexe surreprésenté qui a obtenu le moins de voix, peu importe la catégorie, est remplacé par le candidat non-élu de l'autre sexe et de la même catégorie qui a obtenu le plus de voix. Si besoin, cette procédure est répétée jusqu'à ce qu'on atteigne la représentation de 40% de chaque sexe.

En cas de conflit entre les proportions entre les catégories d'une part et entre les sexes d'autre part, la proportion entre les catégories est prioritaire.

Article 6bis. Cooptation d'un.e administrateur.trice (article 24ter des statuts)

Si le CA constate que un.e administrateur.trice ne peut terminer son mandat pour une des raisons mentionnées à l'article 24bis des statuts, en cas de décès ou d'incapacité, le CA peut décider de coopter un.e administrateur.trice moyennant le respect des conditions prévues à l'article 24ter des statuts.

Le CA vérifie parmi la liste des candidats aux dernières élections du conseil s'il subsiste des candidats non élus. Le cas échéant, le CA peut proposer la cooptation au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix ou aux suivants, et ainsi de suite.

Le CA peut également désigner librement l'administrateur coopté.

Dans le cas où l'administrateur.trice à coopter exerçait également la fonction d'administrateur.trice déléguée, l'obligation de respecter le taux de répartition des administrateurs entre les différentes catégories de sociétaires telle que prévue à l'article 24ter des statuts n'est pas applicable.

Article 6ter. Rapport annuel de l'état du sociétariat

L'administrateur.trice délégué.e présentera annuellement, avant l'assemblée générale ordinaire, un rapport au Conseil d'administration, pour l'informer, en ce qui concerne l'année précédente, pour chaque catégorie de Sociétaires :

- du nombre de démissions acceptées
- du nombre de démissions refusées et des raisons de refus
- du nombre de nouveaux Sociétaires
- du nombre total des Sociétaires au 31 décembre
du capital social de la Société.

III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 7. Vote à distance (article 32bis des statuts)

Le Conseil d'administration peut décider d'organiser le vote à distance. La convocation précisera les modalités de celui-ci.

Signataire 1

Signataire 2

ANNEXES

Formulaire d'engagement de souscription

Achat de part

[Statuts](#) > [Choix du paiement](#) > [Conclusion](#)

Devenir sociétaire c'est participer, chacun selon ses capacités, au capital social de SMartCoop en acquérant des parts sociales. Pour notre coopérative, le capital est un moyen de développer sa capacité à investir dans les outils et services mis à disposition de ses utilisateurs et de couvrir de manière autonome les risques liés à notre modèle mutualiste.

Au delà de l'aspect financier, devenir sociétaire c'est aussi la possibilité de participer directement au développement de votre outil de travail, au plus près de vos besoins, via un ensemble de dispositifs participatifs que SMart met en oeuvre depuis début 2017.

- J'ai lu les statuts et j'adhère aux principes et valeurs qu'ils expriment, ainsi qu'aux engagements qui me reviennent en tant que sociétaire.
- Je demande donc à devenir sociétaire.

 [Consulter les statuts](#)

[Je m'engage](#)